



Département ORNE

Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

ARRETE N° 2021_07AD

DELEGATION A ADELE GAUTIER-LAMIROTE DIRECTRICE DU CARRE DU PERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA LICENCE IV

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du Carré du Perche et l'exploitation de la Licence IV dont la Communauté de communes est propriétaire, il est nécessaire de prévoir une délégation de pouvoir à Madame Adèle GAUTIER-LAMIROTE, Directrice du Carré du Perche.

Le Président,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Jean Claude LENOIR, Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de pouvoir à Madame Adèle GAUTIER-LAMIROTE, exerçant les fonctions de Directrice du Carré du Perche, pour assurer l'exploitation de la Licence IV de la Communauté de communes.

Article 2

Cette délégation est confiée sous réserve que Madame Adèle GAUTIER-LAMIROTE effectue la formation et dispose du permis d'exploitation.
Madame Adèle GAUTIER-LAMIROTE devra renouveler sa formation conformément à la réglementation.

Article 3

Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président.
Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer la délégation. La décision de retrait de délégation par le Président n'est pas une sanction et n'a pas à être motivée.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

ID : 061-200036069-20210610-2021_07AD-AR



N° page 08

Fait à Mortagne au Perche, le 10 juin 2021

Notifié à l'intéressé le : *le 11 juin 2021*

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.